

## L'Organisation des Maisons Centrales avant 1830 <sup>(1)</sup>

### II. — LES CATÉGORIES D'INCARCÉRÉS.

Le décret du 16 juin 1808 remédia à l'insuffisance des établissements déjà créés en décidant la fondation de nouvelles grandes prisons susceptibles de recevoir une population supplémentaire de 3.600 condamnés. Ce décret divisa l'empire en arrondissements pénitentiaires dont chacun devait réunir, dans sa maison centrale, les condamnés criminels et les correctionnels à un an et au-dessus des départements formant la circonscription (art. 1 et 2); il définit, en outre, les charges des départements pour l'installation et le fonctionnement des services. Relativement au classement des condamnés, il se contenta d'indiquer que les correctionnels devaient être reclus dans des emplacements distincts et séparés des condamnés criminels. Le Code pénal accentua, deux ans plus tard, la nécessité de cette division en désignant les maisons de force pour les réclusionnaires et les maisons de correction pour les condamnés à l'emprisonnement (art. 21 et 40, C. p.). Mais, contrairement à ces dispositions, les maisons centrales reçurent indistinctement, jusqu'en 1873, les condamnés à la réclusion comme les condamnés à l'emprisonnement. Des directeurs demandent, pendant cette période d'organisation, l'exécution des mesures légales et aussi, entre autres réformes, le placement des hommes et des femmes dans des établissements distincts, l'isolement des enfants, la séparation des détenus de droit commun des condamnés politiques.

Ultérieurement à 1808, chaque décret, portant création d'une maison centrale, reproduisit la disposition générale de l'art 2 : « les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année, seront également transférés dans ces maisons, pour y être reclus dans des emplacements distincts et séparés des autres ». Mais des clauses accessoires, parfois très différentes les unes des autres, furent introduites dans les décrets créateurs : celui relatif à Clairvaux indique « qu'il sera réservé dans l'établissement un emplacement distinct pour servir de dépôt aux

mendiants arrêtés dans le département de l'Aube » ; celui du 23 février 1811 décide qu'à Ensisheim « il sera fait toutes les distinctions nécessaires pour la classification des sexes, des âges et des différents genres de délits. Mais les prescriptions générales, comme particulières, furent, le plus souvent, inobservées et, dans la plupart des maisons centrales, condamnés correctionnels et criminels de tous âges, récidivistes et condamnés primaires, mendiants et enfants, vivaient dans une dégradante promiscuité. Pendant vingt années, la mesure générale ordonnant l'envoi dans les maisons centrales des condamnés correctionnels subissant des peines non moindres d'une année, ne put être qu'imparfaitement appliquée, faute de places disponibles. En 1818, les maisons centrales ne pouvaient contenir que près de 9.000 condamnés des deux sexes; plus de 11.000 réclusionnaires et condamnés à des peines d'emprisonnement d'un an et au-dessus restaient dans les prisons départementales; une décision ministérielle du 16 octobre 1818 donna même aux préfets le droit de laisser dans les maisons départementales les détenus qui demanderaient à s'y entretenir à leurs frais. Dans l'exercice de 1819 et dans les suivants des crédits furent inscrits pour les frais de premier établissement de nouvelles maisons centrales; six furent ainsi établies, de 1820 à 1826, à Cadillac, Clermont, Haguenau, Nîmes, Loos et Poissy; d'autres furent terminées ou agrandies pendant la même période. Une ordonnance du 6 juin 1830 prescrivit de ne transférer dans les maisons centrales que les condamnés correctionnels à plus d'un an; cette mesure, en rejetant définitivement dans les maisons départementales 3.500 condamnés à un an d'emprisonnement, permit l'envoi de tous les condamnés à leur destination pénale.

En 1830, dix maisons centrales contenaient des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ainsi que des femmes qui y subissaient ces peines et celle des travaux forcés; six n'avaient que des hommes; deux, Cadillac et Haguenau, étaient occupées par des femmes; Montpellier renfermait des femmes et des jeunes condamnés garçons au-dessous de 16 ans. La population totale s'élevait à 20.000 condamnés. Les établissements pour les deux sexes avaient deux quartiers distincts, mais, dans quelques-uns, les communications étaient relativement faciles entre hommes et femmes par suite de la communauté de certains services; ainsi, à Loos, les cuisines desservies par les hommes étaient situées dans le quartier des femmes. Cette demi-promiscuité succédait à la confusion qui existait dans les convois destinés aux maisons centrales; sans distinction de sexes, ils réunissaient les condamnés qui mangeaient et couchaient

(1) V. *Revue*, 1905, p. 1205 et suiv.

pêle-mêle dans les prisons de dépôt. M. De la Ville appela plusieurs fois l'attention du ministre sur ces transferts des condamnés. « J'ai rencontré, disait-il, dans les montagnes des Alpes, dans les premiers jours de février, des malheureux à pied ou sur des charrettes découvertes qui étaient dirigés sur Embrun. Ces infortunés, après avoir été exposés toute la journée à la neige, qui tombait en abondance, étaient jetés, le soir, dans les prisons de dépôt qui, pour la plupart, ne sont que des caves humides, sans jour ni air et où, quelquefois, les hommes et les femmes sont entassés sans séparation de sexes. Là, il leur faut attendre plusieurs jours le départ de la correspondance de gendarmerie et les tourments qu'ils endurent pendant ces affreuses stations sont si cruels qu'ils les réduisent à regretter les souffrances d'une marche pénible et à regarder comme un bonheur d'y être exposés de nouveau. »

Mais des critiques plus graves encore s'étaient élevées; des philanthropes, des assemblées, des administrateurs protestaient contre le régime institué à l'égard des mineurs des art. 66 et 67 enfermés dans les maisons centrales. En 1827, le Conseil de surveillance du Mont-Saint-Michel écrivait au Ministre : « La Commission a vu, avec un profond sentiment de peine, une grande quantité d'enfants de 10 à 16 ans mêlés et confondus dans les dortoirs, dans les ateliers et dans les préaux avec des hommes qui achèvent de les corrompre... La Commission ne peut assez appeler la sollicitude de l'autorité supérieure sur ces malheureux enfants. Elle demande, elle supplie, que ces jeunes gens soient séquestrés et surveillés particulièrement. On peut encore espérer de cette classe si intéressante. Elle peut rentrer purifiée entièrement dans la société et ces jeunes pécheurs pervertis peuvent devenir de bons et utiles citoyens. Mais elle est persuadée que, si on la néglige, la peine correctionnelle qu'ils subissent sera, pour plusieurs, le premier degré de l'échafaud. »

Des directeurs de maisons centrales font les mêmes constatations et préconisent des solutions pratiques. M. Marquet de Vasselot, dans un rapport sur Fontevrault, signale « l'impérieuse nécessité d'isoler les enfants dans un local séparé comme on paraît en avoir conçu le projet ». Et, dix ans plus tard, il réclamera, pour ces mêmes enfants, la colonie agricole. « Si ma voix, écrira-t-il, pouvait aller frapper aux échos de nos Chambres législatives, avec quelle intime confiance je leur dirais : donnez à tous ces jeunes enfants une vaste plaine pour prison et ses coteaux pour murs de ronde ». Dans toute l'organisation des maisons centrales, aucune réforme n'était plus urgente. M. De la Ville a maintes fois répété le même cri de pitié. Il signalait,

en 1829, qu'à la maison centrale de Rennes une trentaine de jeunes détenus ne recevaient aucune espèce d'instruction et qu'il était urgent qu'une décision fût prise à leur égard; un condamné était chargé de leur enseigner les prières, quelques-uns apprenaient le catéchisme. A Loos, ils étaient une soixantaine « tous très indisciplinés et n'ayant aucune espèce d'instruction ». M. De la Ville proposait au Ministre de désigner un détenu, pour tenir une espèce d'école, afin d'enseigner à ces enfants « la lecture, l'écriture et le catéchisme ». A Beaulieu, ils n'étaient, en 1828, qu'une douzaine et on les notait comme les plus mauvais sujets de la maison. Dans plusieurs maisons centrales, ils se trouvaient mélangés avec les autres condamnés; dans certaines, ils avaient des dortoirs, des ateliers et des préaux distincts. A Embrun « ils ne pouvaient se rencontrer qu'aux infirmeries ». Bref, la plus immorale promiscuité régnait entre des jeunes gens, souvent même des enfants de six, huit ou dix ans, et les condamnés adultes. Une organisation unique, citée comme modèle, existait cependant à Clairvaux « où les jeunes condamnés, au nombre d'une centaine, étaient des modèles d'application et de bonne conduite ». M. De la Ville se déclarait très satisfait de cet état de choses; « si toutes les maisons centrales », disait-il, « avaient, comme à Clairvaux, un quartier avec tous ses services consacrés aux jeunes condamnés et s'ils y recevaient les soins qui leur sont prodigués dans cette maison, il ne serait pas besoin de chercher à placer autre part cette classe intéressante de détenus ». Ce quartier ressemblait, suivant M. De la Ville, « à un pensionnat et non pas à une prison ». « Partout ailleurs, ajoutait-il, j'ai trouvé que les condamnés au-dessous de 16 ans étaient les plus mauvais sujets et souvent les plus corrompus; ici, au contraire, ils se conduisent d'une manière parfaite ». L'instruction morale et religieuse leur était donnée par le second aumônier de l'établissement et un commis aux écritures était chargé de leur instruction élémentaire; il est vrai « que les forces et les habitudes de cet employé ne lui permettaient pas de remplir ces fonctions », il les faisait exercer par un détenu qu'il payait et surveillait. M. De la Ville proposait au Ministre d'autoriser le préfet à nommer un instituteur; « il vaudrait beaucoup mieux, disait-il, prendre tout bonnement un instituteur; on s'en procurerait un à bon marché d'autant plus qu'il pourrait se faire un sort en ouvrant une école pour les nombreux enfants des divers employés de Clairvaux ». Mais M. De la Ville a parfaitement compris et signalé que l'isolement des jeunes détenus des hommes faits, l'instruction élémentaire et religieuse, étaient des mesures insuffisantes; il fallait

encore, selon lui, « que tout ce qui les entoure leur fasse oublier qu'ils subissent une peine, il faut qu'ils puissent croire qu'on s'occupe de leur éducation plutôt que de leur châtement. Je serais donc d'avis qu'on les réunit, en plus grand nombre, dans des vastes locaux disposés pour eux où ils puissent apprendre des états, car, à Clairvaux même, il n'y a en quelque sorte qu'un genre d'industrie et il serait bien que l'on apprît aux jeunes condamnés, outre le métier de tisserand, ceux de cordonnier, de tailleur, de menuisier, de forgeron, de boulanger, etc. » Avant 1830, les programmes d'éducation correctionnelle agricoles comme industriels avaient donc été fort exactement tracés par des administrateurs.

Plusieurs maisons centrales renfermaient non seulement des mineurs condamnés, des jeunes gens détenus en vertu de l'art. 66, mais encore des enfants en bas-âge amenés par leurs parents qui subissaient des peines d'emprisonnement ou de réclusion. Ainsi, en février 1818, il y avait à Embrun sept enfants âgés de 6 mois, 9 mois, 2 ans, 6 ans, 8 ans et 13 ans qui se trouvaient dans ces conditions; l'un d'eux était né dans la maison centrale. M. De la Ville pria le ministre de prendre cette situation « en grande considération » et de faire conduire les enfants sevrés aux hospices; il estimait « que la présence de ces enfants était à la fois immorale et inhumaine, car le séjour qu'ils y font les instruit au mal et peut être dangereux pour leur santé sans parler même du péril du voyage et des stations dans les prisons de dépôt, la plupart très malsaines. Quels secours peuvent recevoir des enfants en bas-âge de leurs mères qui manquent de tout, quels principes peuvent puiser des enfants de 8 à 13 ans au milieu de 700 à 800 malfaiteurs? » En 1830, environ 1.000 mineurs de 16 ans des deux sexes se trouvaient dans les maisons centrales.

On peut dire que ces établissements étaient des maisons de répression et d'assistance, si toutefois ce dernier mot n'est pas improprement employé dans une organisation qui réunissait tant de perversités jointes à tant de misères. La maison centrale abritait non seulement le mendiant, l'enfant exempt ou non de délit, mais encore l'irresponsabilité de l'homme administrativement reconnue; dans quelques maisons centrales on trouvait des individus atteints de folie, enfermés dans des cellules spéciales dénommées « cabanons pour les fous ». En 1829, le Préfet d'Ille-et-Vilaine signalait au ministre de l'Intérieur « qu'il existait à la maison centrale de Rennes un certain nombre de cabanons où des indigents de l'un et de l'autre sexe, atteints de démence furieuse sont déposés faute d'un autre établissement pour les recevoir et leur procurer les soins con-

venables à leur état ». Et le préfet ajoutait : « la présence de ces fous quoique contraire aux règlements généraux des maisons centrales, est commandée par l'impérieuse nécessité de séquestrer de la société des personnes que le genre de leur aliénation ne permet pas d'y laisser sans de graves inconvénients et qu'on ne pourrait, non plus, loger dans les maisons d'arrêt où ils porteraient le désordre ». Ces incarcérations, ordonnées par mesure administrative, trouvaient donc une justification matérielle dans l'impossibilité de placer ailleurs ces déments et aussi, peut-être, un semblant de justification légale dans certains décrets portant création de maisons centrales; c'est ainsi que le décret du 23 août 1812, organisant cette même maison de Rennes, édicte « qu'il sera réservé un local distinct et séparé pour les repris de justice, pour les vagabonds, les gens sans aveu et les malfaiteurs que la justice ne peut atteindre » (1). Cette catégorie de détenus par mesure de haute police était nombreuse dans les maisons centrales. On sait que les condamnés à la surveillance ne pouvaient s'éloigner de la région qui leur était désignée et la plupart étaient dans l'impossibilité de s'y placer et de trouver de l'ouvrage; aussi presque tous rompaient leur ban et allaient chercher du travail dans une localité où ils n'étaient pas connus comme repris de justice. Ils étaient bientôt arrêtés et envoyés, par mesure de police, dans une maison centrale, où ils devaient rester, s'ils n'étaient valablement réclamés, jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance (ancien art. 45 C. p.). Ils se trouvaient ainsi incarcérés, souvent pendant plusieurs années, parce qu'ils n'avaient personne pour les recueillir et que personne ne les voulait.

On rencontrait encore, dans les maisons centrales, des individus qui étaient l'objet de véritables détentions arbitraires. M. De la Ville signala parfois des condamnés « qui paraissaient avoir été oubliés dans les prisons ». Il y avait aussi des étrangers, condamnés par les tribunaux français, maintenus en prison, après l'expiration de leur peine, parce que les ambassadeurs ne leur fournissaient pas les passeports nécessaires pour retourner dans leur patrie. On peut citer, à ce propos, que les gouvernements étrangers rendirent impossible, vers 1820, l'exécution de la peine du bannissement; ils refusèrent, en effet, de recevoir sur leurs territoires les condamnés à cette peine. L'ordonnance du 2 avril 1817 décida que les bannis seraient retenus provisoirement en prison; de 1817 à 1820, ils furent enfermés à

(1) Cette disposition se retrouve également dans d'autres décrets, notamment dans le décret du 23 février 1811, dont il est parlé plus haut.

Pierre-Chatel et, après la suppression de cet établissement, dirigés sur Clairvaux.

Des condamnés politiques se trouvaient dans les maisons centrales mélangés avec les condamnés de droit commun. En 1818, il existait au Mont-Saint-Michel des condamnés à la déportation qui étaient incarcérés depuis plus de trente ans. M. Duruisseau, directeur de cet établissement, écrivait au Ministre, relativement à cette catégorie de condamnés : « quant aux détenus pour délits politiques, la justice réclame pour eux une maison spéciale pour les séparer totalement d'avec les condamnés pour crimes; c'est un grand jurément de conspirer contre son roi et sa patrie, mais pourtant ceux qui se rendent coupables d'un tel délit ne peuvent, ni ne doivent être confondus avec ceux qui conspirent contre la bourse et la vie. Pourquoi avilir le condamné politique qui peut un jour reprendre son rang dans la société et même y occuper une place honorable en faisant abjuration de ses erreurs et promettant de servir fidèlement le roi? »

Le mélange, dans les maisons centrales, d'individus de culpabilités et de responsabilités si différentes résultait d'une organisation faite de pièces et de morceaux. Aucune maison centrale ne fut construite spécialement à cet usage; elles étaient, antérieurement, d'anciennes abbayes, des dépôts de mendicité ou des châteaux historiques comme Gaillon et le Mont-Saint-Michel. Leurs bâtiments furent appropriés à leur nouvelle destination, sans plan d'ensemble, suivant les indications des préfets et des architectes départementaux. Le conseil des bâtiments civils, chargé de surveiller leur aménagement, fit parfois quelques modifications utiles, mais il semble avoir négligé les plus simples conceptions pénitentiaires. La prison fut agrandie, mais elle demeura, trop souvent, mal aérée, obscure, sans mesures d'hygiène indispensables dans de telles agglomérations d'individus. Dans plusieurs maisons, les ateliers n'étaient pas distincts des dortoirs; la mortalité y fut considérable. En 1818, Loos n'avait pas encore d'infirmerie; les malades étaient placés dans les dortoirs au milieu des valides; aucun quartier de punition n'avait été prévu et les condamnés insubordonnés devaient être conduits à la prison de Lille pour y subir leur punition. Ces appropriations, mal comprises, exigèrent de continuelles réparations et reconstructions fort onéreuses; elles entraînent aussi, au point de vue de l'art, dans quelques maisons centrales, d'irréparables mutilations.

Seuls, deux établissements, Clairvaux et Fontevrault, échappaient alors aux critiques les plus graves. En août 1821, M. Cottu, président

de la Cour d'assises de l'Aube et secrétaire du Conseil général des prisons, qui avait étudié le régime pénitentiaire d'Angleterre estimait « qu'à Clairvaux les détenus étaient aussi bien vêtus, nourris et disciplinés qu'en Angleterre et que les ateliers surpassaient en beauté tout ce qu'il avait vu dans ce pays »; il regrettait pourtant que « le parti que l'on a pris d'approprier d'anciens édifices à cette destination n'ait pas permis d'adopter les heureuses dispositions qui se trouvent dans les prisons anglaises, telles que de faire coucher dans des cellules les prisonniers, de placer le concierge au centre des divisions de manière qu'il puisse les inspecter simultanément ». Et M. De la Ville écrivait vers la même époque, que Fontevrault « était une des plus sûres, des plus saines, des plus commodes et des plus belles maisons centrales qui existent en France ». « Je ne connais guère, disait-il, que Clairvaux qui puisse lui être comparé; une triple enceinte, un superbe chemin de ronde, de magnifiques préaux ornés de fontaines, une infirmerie éloignée des bâtiments principaux et cependant comprise dans l'enceinte des murs, deux corps de bâtiment entièrement distincts pour les deux sexes, etc., assurent à cet établissement tout ce que l'on peut désirer pour une maison centrale de détention ». Cependant, malgré les imperfections de leur aménagement, les maisons centrales réalisaient, par comparaison avec les prisons départementales, un progrès incontestable, et, sans exagération, M. Léon Faucher pourra écrire « qu'elles étaient autant de palais vis-à-vis des prisons ordinaires ».

LÉON BARTHÈS.